

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

BILL S-7

An Act respecting The National Dental
Examining Board of Canada

Loi concernant The National Dental
Examining Board of Canada

Preamble

Whereas The National Dental Examining Board of Canada, hereinafter called "the Board", has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name in
French

1. The Board may use, in the transaction of its business, either the name The National Dental Examining Board of Canada or the name Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, or both of such names as and when it so elects. It may sue or be sued in either or both of such names, and any transaction, contract or obligation entered into or incurred by the Board in either or both of the said names shall be valid and binding on the Board.

Existing
rights
saved

2. Nothing contained in section 1 shall in any way alter or affect the rights or liabilities of the Board, except as therein expressly provided, or in any way affect any proceeding or judgment now pending, either by or in favour of or against the Board, which, notwithstanding the provisions of section 1, may be prosecuted, continued, completed and enforced as if this Act had not been passed.

Préambule

Considérant que The National Dental Examining Board of Canada, ci-après appelé «le Bureau» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

5

Nom
français

1. Le Bureau peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The National Dental Examining Board of Canada, ou le nom de Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Il peut poursuivre ou être poursuivi en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation conclue ou contractée par le Bureau sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie le Bureau.

15

15

Sauvegarde
des droits
existants

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement modifier, ni atteindre les droits ou obligations du Bureau, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre lui, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre lui. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ladite procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

25

30